

Règlement intérieur de l'Association Des Anciens Elèves d'ONIRIS et de ses sections

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association Des Anciens Elèves d'ONIRIS. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande, moyennant une participation aux frais de reprographie.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- Adhésion à l'association
- Institutions de l'association
- Attributions des organes dirigeants
- Charte des bénévoles
- Dispositions diverses

I Adhésion à l'association

Article I.1 Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :

- Etre diplômé d'un des diplômes ingénieurs ou techniciens supérieurs de l'ENITIAA ou d'ONIRIS
- Etre élève inscrit en dernière année du cursus ingénieur ou technicien supérieur d'ONIRIS

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article I.2 Catégorie de membre, composition

Parmi ses membres, l'Association Des Anciens Elèves d'ONIRIS distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres titulaires ;
- Membres adhérents
- Membres usagers.

Chaque catégorie fera l'objet d'un article distinct, précisant les droits et obligations des membres.

Article 1.2.1 Membres d'honneur

Les fondateurs soussignés de l'association sont membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement, mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale.

Article 1.2.2 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des membres soutenant l'association par leurs dons.

Article 1.2.3 Membres titulaires

Les membres titulaires sont les personnes répondant aux critères définis à l'Article 1.1 du présent règlement.

Article 1.2.4 Membres adhérents

Les membres titulaires, diplômé ou en dernière année de cursus, à jour de leur cotisation sont nommés membres adhérents de l'association.

Article 1.2.5 Membres usagers

Toutes les autres personnes physiques ou morales utilisatrices des services de l'association, n'ayant ni le statut de membre bienfaiteur, ni le statut de membre d'honneur, ni le statut de membre titulaire, ni le statut de membre adhérent sont nommées membres usagers.

Article 1.3 Cotisations et tarifs

Les membres d'honneur et les dirigeants bénévoles en exercice ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. La date de référence de l'annuité est la date de paiement de la cotisation.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le prix des services rendus par l'association à ses usagers est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'utilisateur l'exige.

Le prix des services peut être revu à la hausse ou à la baisse par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également proposer de nouveaux services en cours d'année.

Toute modification du prix des services devra figurer dans le rapport annuel de l'association.

Article I.4 Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents

Article I.4.1 Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. Il ne peut être exploité que dans le cadre des missions de l'association.

Les informations recueillies sont nécessaires pour être membre. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article I.4.2 Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article I.4.3 Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. le décès ;
2. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II Institutions de l'association

Article II.1 Assemblée générale ordinaire

Article II.1.1 Convocation

Conformément aux l'article 10 et 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Seuls les membres autres que les membres usagers sont autorisés à participer/voter à l'assemblée. Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier simple ou courrier électronique dans un délai de quinze jours précédant la date de l'assemblée générale.

Article II.1.2 Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux membres en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Article II.1.3 Quorum et vote

L'association ne pourra délibérer valablement que si un quorum d'un dixième de ses membres adhérents est présent.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Chaque membre ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs. Au cas où le nombre de pouvoirs excéderait le quota prévu, les pouvoirs nominatifs ne pourront pas être redistribués. Les pouvoirs donnés au président de séance seront distribués par tirage au sort.

Les voix des membres sont comptabilisées comme suit :

- Membres d'honneur 5 voix
- Membres bienfaiteurs 2 voix
- Membres titulaires 1 voix
- Membres adhérents 5 voix

Article II.1.4 Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du conseil d'administration, CA.

Au cours de l'assemblée générale une ou plusieurs listes de membres adhérents avec affectation des rôles respectant la composition du conseil d'administration sont présentées. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration par l'élection d'une des listes présentées.

Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association. Un vote défavorable entraîne de facto la révocation des dirigeants.

Article II.2 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 des statuts de l'association et l'Article II.1 du présent règlement.

III Attributions des organes dirigeants

Article III.1 Organes dirigeants et attributions

Article III.1.1 Fonction opérationnelle

Les membres du bureau assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association ;
- sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies) ;
- sélectionner les chantiers, en assurer le pilotage, organiser l'engagement des bénévoles.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article III.1.2 Fonction financière

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés.

Il assure les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- Le versement du(des) salaire(s) au(x) salarié(s)
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Article III.1.3 Fonction administrative

Les membres du bureau veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'assemblée générale (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- Le suivi RH du(des) salarié(s) ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, voir chapitre 2, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;

Article III.2 Fonctionnement des organes dirigeants

Article III.2.1 Le conseil d'administration

Article III.2.1.1 Désignation – Composition

Il est composé de 2 à 4 membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Ces membres forment le bureau.

A ce bureau s'ajoute un nombre variable de responsables de pôles d'actions.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de un an, renouvelable.

Article III.2.1.2 Attribution - réunion - décisions - vote

Le conseil d'administration organise les activités de l'association et assure le suivi des différents pôles d'actions.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article III.2.2 Le bureau

Article III.2.2.1 Composition - Désignation

Il est composé de quatre Membres dont :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) trésorier(ère) ;
- un(e) secrétaire.

Les membres du bureau sont issus du conseil d'administration conformément à la composition de la liste présentée en assemblée générale. Les membres du bureau peuvent cumuler les rôles définis ci-dessus. Seuls les rôles de président et de trésorier ne peuvent pas être cumulés par une seule et même personne.

En cas de démission d'un des membres du bureau un nouveau membre sera élu par le conseil d'administration.

Article III.2.2.2 Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Article III.2.2.3 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

IV Charte des bénévoles

Tout membre le désirant peut s'impliquer dans les activités de l'association. Ces activités sont réalisées bénévolement.

Toute activité réalisée par un bénévole est suivie par un membre du conseil d'administration dans le respect des statuts de l'association et du présent règlement intérieur.

Les frais engagés par le bénévole au titre de son activité seront remboursés selon les modalités décrites dans l'article V.4.

V Réglementation financière

Article V.1 Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le

montant excède 100 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier.

Article V.2 Instruments de paiement

Les instruments de paiement sont ceux mis à disposition par la(les) banque(s) et le (les) organisme(s) choisis par le conseil d'administration.

Article V.3 Délégations de signature

Ont délégation de signature les membres suivants :

- Le président ;
- Le trésorier.

Article V.4 Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés. Les notes de frais sont visées par le président et le trésorier.

VI Dispositions diverses

Article VI.1 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association Des Anciens Elèves d'ONIRIS est établi par le bureau conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

A le